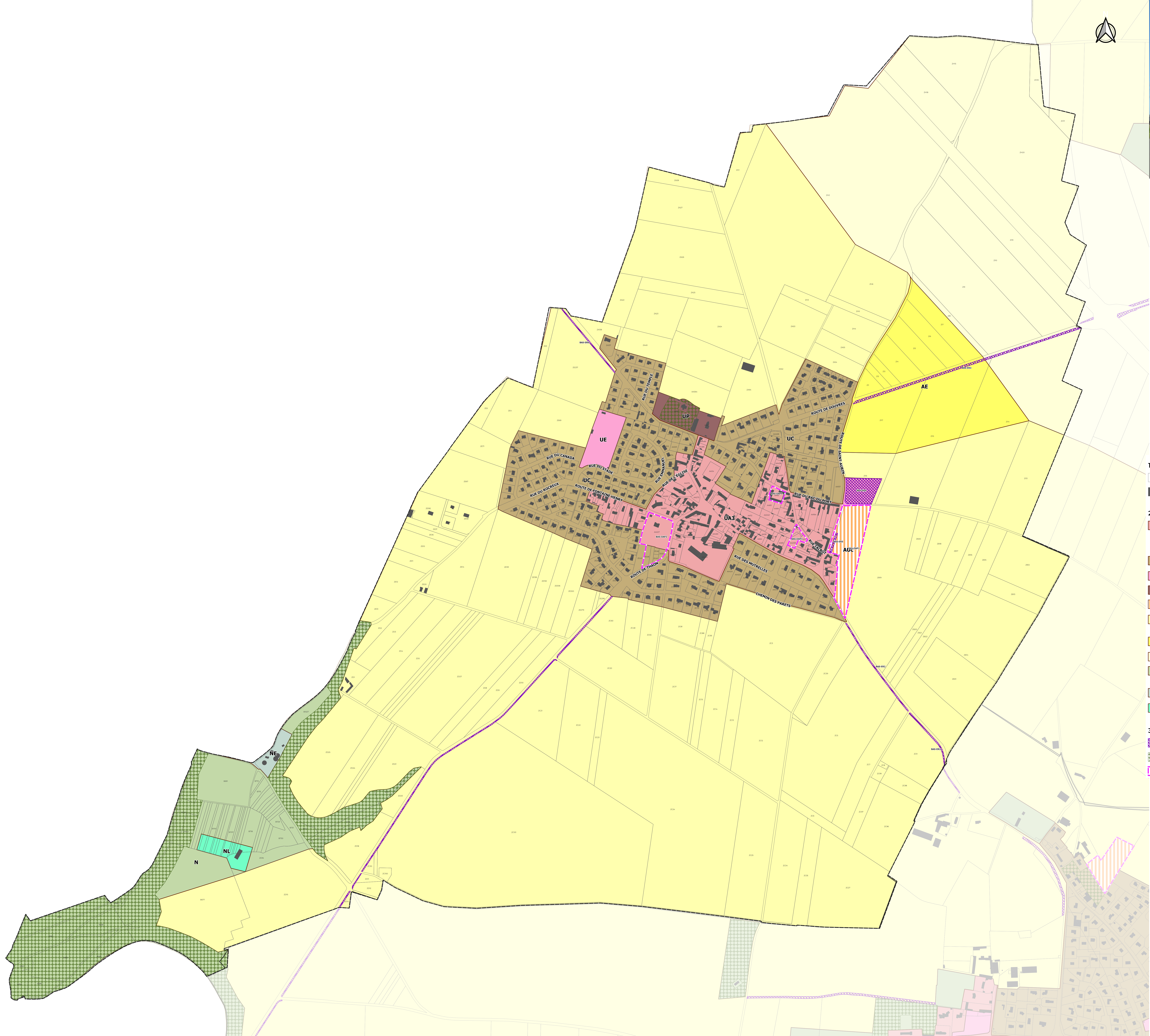






**3B. RÈGLEMENT
GRAPHIQUE - PLAN N°1**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL - PLUI**

JUILLET 2025
VERSION POUR ARRET

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DE NACRE**

**BASLY**

**géostudio**
DESIGN & CONCEPTION

Echelle : 1/3500

1. Habillage

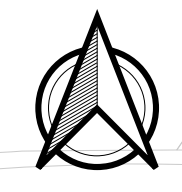
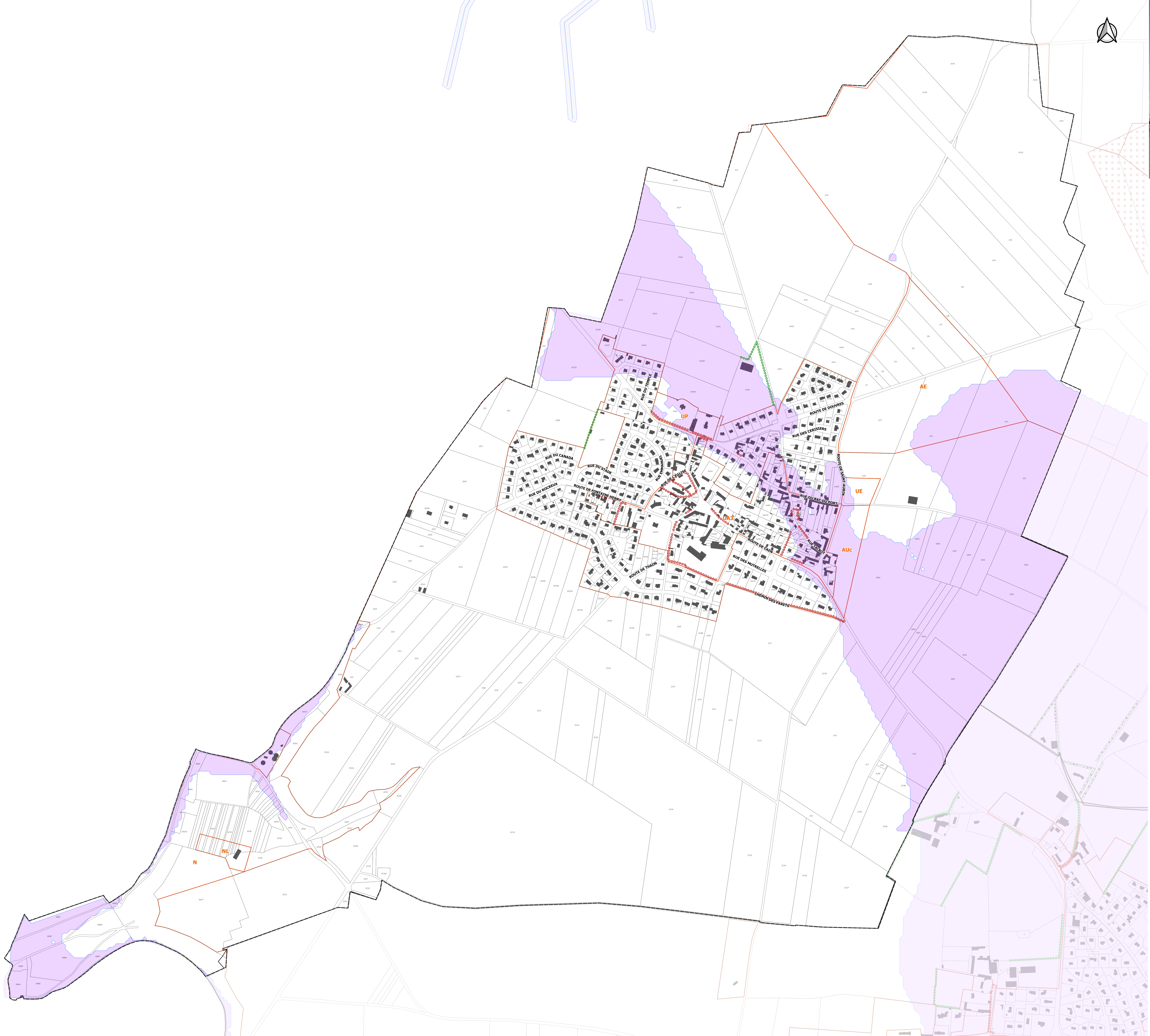
- Limite parcellaire
- Bâti

2. Zonage

- UA3 : zone urbaine centrale de Reviery, Basly, Plumetot, Cresserons, Anisy et Colomby-Anguery, ainsi que du front de mer bâti des communes de Saint-Aubin-sur-Mer et Langrune-sur-Mer, à caractère ancien et vocation mixte (habitat, commerce, services, équipement, artisanat ...), caractérisées par une densité bâtie soutenue et des règles plus mesurées pour les hauteurs maximales des constructions
- UC : zones résidentielles en prolongement des centres-bourgs
- UE : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UP : zone urbaine au caractère patrimonial d'intérêt
- AUC : zone ouverte à l'urbanisation et à vocation dominante d'habitat
- A : zone agricole (construction de bâtiments agricoles autorisée, extension mesurée des habitations existantes, annexes autorisées sous conditions)
- AE : zone agricole autorisant les nouvelles constructions de façon encadrée (hauteur, volume, emprise au sol)
- AI : zone agricole inconstructible
- N : zone naturelle (extension mesurée des habitations existantes, annexes autorisées sous conditions)
- NE : secteur de zone naturelle (STECAL) autorisant les équipements d'intérêt public, commerces et activités de services
- NL : zone naturelle à vocation d'activités de loisirs

3. Prescriptions

- Emplacement réservé (L151-41 CU)
- Espace Boisé Classé (L113-1 CU)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (L151-6, L151-7 et R151-8 CU)



3C. RÈGLEMENT
GRAPHIQUE - PLAN N°2

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL - PLUI

JUILLET 2025

VERSION POUR ARRÊT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DE NACRE



BASLY



Echelle : 1/3500

1. Habillage

- Limite parcellaire
- Bâti

3. Prescriptions

- Eléments architectural à protéger (L151-19 CU)
- Eléments végétal et paysager remarquable (L151-23 CU)
- Eléments architectural linéaire à préserver (L151-19 CU)
- Haie ou alignement d'arbre à protéger (L151-23 CU)
- Risque d'inondation par remontée de nappe (se référer à l'annexe 4.H_Zonage_Profondeur_Nappe)